



# COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Élections sénatoriales : Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2020.**
- 2. Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT) ;**
- 3. Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein des syndicats et organisation de coopération intercommunale ;**
- 4. Conseil d'Administration du CCAS : Détermination du nombre de membres**
- 5. Conseil d'Administration du CCAS : Désignation des élus membres**
- 6. Nomination d'un représentant au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement**
- 7. Indemnités de fonction des élus.**
- 8. Subvention exceptionnelle au CCAS en faveur des membres du personnel présents lors de la crise du COVID 19**
- 9. Centre nautique : Tarifs complémentaires pour les sorties libres en mer**
- 10. Partenariat entre le camping des Dunes et le magasin « l'Amer à boire » pour la vente de pain, viennoiseries et produits d'épicerie : Approbation de la convention**
- 11. Partenariat entre le camping des Dunes et le magasin « l'Amer à boire » pour la vente de pain, viennoiseries et produits d'épicerie : Approbation des tarifs de vente**
- 12. Club de plage : Tarifs complémentaires**
- 13. Délégation du Conseil Municipal au Maire pour le recrutement d'agents contractuels**
- 14. Questions diverses**

L'an deux mil vingt, le dix juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 6 juillet 2020, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme PRUD'HOMM Denise, M. SIMON Pierre, Mme MEVEL Joëlle, M. PLEGADES François, Mme LE BOUDER Laetitia, M. THERIN Patrick, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. OLLIVIER Christian, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LE BESCOND Mireille, M. LOUTRAGE Jean-Marie, M. KERAVAL Didier, M. GUILLOSSOU Nicolas, M. POUGNARD Xavier, Mme TRANCHANT Emmanuelle, Mme GOURIOU Rachel, Mme DUMAS Mallory, M. OFFRET Pierre, Mme SEGONI Graziella, M. BAULIER Denis, Mme ALLAIN Pascale, M. TOURNEUR Philippe et Mme TRANVOUEZ Anne.

**SECRÉTAIRE** : M. SIMON Pierre

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT** : M. LE DANTEC Mathieu, Directeur Général des Services et Mme PENVEN Sonia, responsable du Secrétariat Général.

**Présents : 23      Pouvoir : 0      Absent : 0      Votants : 23**

*Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.*

**1. ÉLECTIONS SÉNATORIALES : Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2020.**

Dans la perspective des élections sénatoriales qui se tiendront le dimanche 27 septembre 2020, en application du décret n°2020-812 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal doit élire le 10 juillet les délégués et suppléants du Conseil Municipal.

Ils sont au nombre de 7 délégués titulaires et 4 suppléants élus, sans débat, au scrutin secret sur une même liste paritaire, par et parmi les conseillers municipaux de la Commune.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, elle doit contenir :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Cette liste doit être annexée au procès-verbal.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

**Mise en place du bureau électoral**

M. Pierre SIMON est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le bureau est présidé par le Maire, et comprend les 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. PLEGADES François et M. OLLIVIER Christian, et les 2 membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme GOURIOU Rachel et M. OFFRET Pierre.

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Elle a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle constate qu'une liste de candidats est déposée : « Demain Penvénan »

**Résultat de l'élection :**

Nombre de votants : 23  
Nombre de suffrage nul : 0  
Nombre de suffrage blanc : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 23

**Sont élus délégués :**

- Mme PRUD'HOMM Denise
- M. SIMON Pierre
- Mme MEVEL Joëlle
- M. PLEGADES François
- Mme LE BOUDER Laetitia
- M. THERIN Patrick
- Mme GLAZIOU Elisabeth

**Sont élus suppléants :**

- M. OLLIVIER Christian
- Mme DERRIEN Anne-Marie
- M. POUGNARD Xavier
- Mme TRANCHANT Emmanuelle

## 2. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat. Elle donne lecture de ces dispositions et les soumet pour approbation à l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la bonne gestion des affaires communales et la réactivité qui peut être exigée pour régler certaines de celles-ci ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, par **16 voix POUR** et **7 voix CONTRE** (MM. Denis BAULIER, Philippe TOURNEUR, Pierre OFFRET, Mmes Graziella SEGONI, Pascale ALLAIN, Anne TRANVOUEZ, Mallory DUMAS) :

- **DE DÉLÉGUER** à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, en application de l'articles L 2122-22 du CGCT :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites fixées ci-après :

- Emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus s'agissant des emprunts.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

*Pour rappel, les délégations consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.*

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et en application de l'article 118 du Code des Marchés Publics, de prendre toute décision concernant l'exécution financière des marchés en cours notamment les décisions de poursuivre, le cas échéant les avenants, après avis de la commission d'appel d'offres, dans la limite des montants fixés au plan de financement de chaque opération, auxquels s'ajoutent les économies éventuelles générées par les modifications ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve que cette aliénation réponde aux objectifs définis dans les documents d'urbanisme en vigueur s'appliquant sur le territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

**16°** D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure, ainsi que de se constituer partie civile au nom de la Commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

**17°** De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 € ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **DÉCIDE**, qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Concernant le point 5, **Monsieur Denis BAULIER** souhaite qu'avant de voter cette délégation, le Conseil Municipal puisse être informé de l'ensemble du patrimoine communal y compris des terrains.

**Madame le Maire** précise que cette information sera communiquée lors d'un prochain conseil.

**Madame Graziella SEGONI** fait la même demande.

A propos des baux, **Madame le Maire** précise qu'ils sont reconduits systématiquement.

**Madame Pascale ALLAIN** estime pour le point 20, que le montant de réalisation des lignes de trésorerie, fixé à 200 000 euros, est trop élevé.

**Madame Laetitia LE BOUDER** explique que lors du précédent mandat, le montant de réalisation des lignes de trésorerie était de 500 000 euros. La décision a été prise de le diminuer, tout en permettant de maintenir la continuité du service en cas de besoin.

**Monsieur Mathieu LE DANTEC** explique qu'en cas de crédits insuffisants, on peut débloquer une ligne de trésorerie, par exemple dans l'attente du versement d'une subvention. Cela peut être également le cas en début d'année, lorsque le fonds de roulement, au compte 515, n'est pas suffisant.



### **3. DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES & SYNDICATS DE COMMUNES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-7, L.5211-7, L.2121-21 et L.2122-7,

**VU** les statuts du Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor, du Syndicat d'eau du Trégor et du Syndicat mixte de protection du littoral breton VIGIPOL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'eau du Trégor ;

**VU** les procès-verbaux d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de six Adjointes du 04 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les courriers du Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor, du Syndicat d'eau du Trégor et du Syndicat mixte de protection du littoral breton VIGIPOL sollicitant la désignation de délégués titulaires et suppléants,

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés,

**CONSIDÉRANT** que cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations,

**CONSIDÉRANT** que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**CONSIDÉRANT** les candidatures reçues pour siéger dans les différents syndicats ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Maire,

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité,** de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés en procédant à un vote à main levée ;

**DÉSIGNE,** selon les dispositions réglementaires, les délégués de la Commune chargés de siéger au sein des syndicats mixtes et des syndicats de Communes, comme suit :

**1) Syndicat Départemental d'Energie (S.D.E.) - collège intermédiaire du Pays Trégor-Goëlo : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

➤ Candidature à la fonction de **délégué titulaire** : *M. THERIN Patrick*

**Vote : 23 voix pour M. THERIN Patrick**

**Décision : M. THERIN Patrick est désigné délégué titulaire.**

➤ Candidatures à la fonction de **délégué suppléant** :

- *M. KERAVAL Didier*
- *Mme Graziella SEGONI*

**Vote : 17 voix pour M. KERAVAL Didier et 6 voix pour Mme Graziella SEGONI**

**Décision : M. KERAVAL Didier est désigné en tant que délégué suppléant.**

## **2) Syndicat mixte de protection du littoral breton – VIGIPOL**

➤ **Délégués siégeant au Comité syndical** : Désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant

- Candidature à la fonction de **délégué titulaire** : *M. PLEGADES François*

**Vote : 23 voix pour M. PLEGADES François**

**Décision : M. PLEGADES François est désigné délégué titulaire.**

- Candidature à la fonction de **délégué suppléant** :

- *Mme ALLAIN Pascale*
- *M. BAULIER Denis*

**Vote : 17 voix pour M. BAULIER Denis et 6 voix pour Mme ALLAIN Pascale**

**Décision : M. BAULIER Denis est désigné délégué suppléant.**

➤ **Démarche Infra Polmar** (plan de lutte contre la pollution maritime) : Désignation d'un référent élu et d'un référent technique

**Décision : avec 23 voix POUR, M. PLEGADES François est désigné référent élu et M. Arnaud BOETE, maître de port, est désigné référent technique.**

## **3) Syndicat d'adduction d'eau du Trégor** : Désignation de trois délégués

➤ Candidatures à la fonction de **délégué** :

- *M. SIMON Pierre*
- *Mme MEVEL Joëlle*
- *M. OLLIVIER Christian*
- *Mme ALLAIN Pascale*

**Vote : 21 voix pour M. SIMON Pierre, Mme MEVEL Joëlle, M. OLLIVIER Christian et 2 voix pour Mme ALLAIN Pascale.**

**Décision : M. SIMON Pierre, Mme MEVEL Joëlle et M. OLLIVIER Christian sont désignés en tant que délégués.**

#### **4. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que le CCAS de la commune est actuellement géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit :
- 8 membres élus par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le maire (en nombre égal)

#### **5. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

**VU** la délibération du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

**CONSIDÉRANT** que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

**CONSIDÉRANT** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

**CONSIDÉRANT** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

- Liste A : SEGONI Graziella
- Liste B : TRANVOUEZ Anne
- Liste C : GLAZIOU Elisabeth

**A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **23**
- nombre de bulletins blancs : **0**
- nombre de suffrages exprimés : **23**
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : **2.875**

**Ont obtenu :**

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	2	0	1
Liste B	4	0	1
Liste C	17	6	0

**Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :**

- Liste C : - Mme GLAZIOU Elisabeth
  - Mme LE BESCOND Mireille
  - Mme DERRIEN Anne-Marie
  - Mme LE BOUDER Laetitia
  - M. KERAVAL Didier
  - M. LOUTRAGE Jean Marie
  
- Liste B : - Mme TRANVOUEZ Anne
  
- Liste A : - Mme SEGONI Graziella

**Madame le Maire** annonce que dans le cadre du renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S, elle doit nommer 8 membres représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées, ainsi qu'un représentant proposé l'Union Départementale des Associations Familiales.

**Madame le Maire** invite les associations concernées à lui adresser leurs propositions concernant leurs représentants, avant le **27 Juillet**, délai de rigueur.

## **6. NOMINATION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

**VU** le Code du Commerce ;

**VU** les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 04 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les missions et les modalités de gouvernance rappelées ci-dessous ;

### **A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement**

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

### **B. Souscription des Actions et gouvernance**

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de sièges est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges, 14 au titre de Lannion Trégor Communauté et 3 au titre des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

**CONSIDÉRANT** les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale **M. Pierre SIMON** ;
- **AUTORISE** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **AUTORISE** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

**VU** le procès-verbal en date du 04 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Penvénan appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'Adjoints au maire a été fixé à 6, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers ;

**CONSIDÉRANT** que pour une Commune de 2603 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de Madame PRUD'HOMM Denise, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDÉRANT** que pour une Commune de 2603 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice :

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire, de valoriser l'implication et la disponibilité de tous les élus du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** à effet du 04 juillet 2020, les taux et indemnités de fonctions des élus comme suit :

Fonctions	% maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	% APPLIQUÉ
Maire	51.6%	40%
1 <sup>er</sup> Adjoint	19.8 %	15.5%
2 <sup>ème</sup> Adjoint	19.8 %	13.98%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	19.8 %	13.98%
4 <sup>ème</sup> Adjoint	19.8 %	13.98%
5 <sup>ème</sup> Adjoint	19.8 %	13.98%
6 <sup>ème</sup> Adjoint	19.8 %	13.98%
Conseillers délégués (7)	/	31.5% (4.5%*7)
Conseillers municipaux (9)	/	13.5% (1.5%*9)
<b>TOTAL</b>	<b>170.40%</b>	<b>170.40%</b>

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

**Madame le Maire** annonce à l'assemblée les délégations des adjoints

**Madame Laetitia LE BOUDER**, avant de présenter le rapport, précise que les indemnités des élus doivent être votées dans les 3 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

**Madame Pascale ALLAIN** et **Madame Graziella SEGONI** demande des explications sur le calcul et les montants correspondants.

**Madame Laetitia LE BOUDER** explique les modalités de calcul et annonce le montant des indemnités :

- Maire : 1345 euros net soit le même montant que l'ancien Maire ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 521 euros net
- autres adjoints : 470 euros net
- Conseillers délégués : 151 euros net
- Conseillers municipaux : 50 euros net



## **8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CCAS EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID 19**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes « Le verger des Korrigans », a été durement touché par le Coronavirus.

Afin de saluer le travail et l'engagement du personnel de l'EHPAD, une prime exceptionnelle de 300 euros serait versée euros à tous les membres du personnel présents pendant la crise sanitaire soit 47 agents.

Madame le Maire explique que les crédits inscrits au budget du CCAS sont insuffisants pour effectuer le versement de cette prime exceptionnelle.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'attribuer une subvention au CCAS afin de permettre le versement de cette prime.

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

**VU** le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du président du CCAS, en date du 02 juin 2020, sollicitant une subvention exceptionnelle de 14 100 euros au CCAS pour permettre le versement d'une prime de 300 euros à tous les membres du personnel présents pendant la crise sanitaire soit 47 agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE**, à titre exceptionnel, une subvention en faveur de l'ensemble du personnel du CCAS et de l'EHPAD comme suit :  
**300 euros x 47 agents = 14 100 euros**
- **DIT** que ces sommes inscrites au budget principal de la Commune de Penvenan seront prélevées à l'article 657362.

**Madame Anne TRANVOUEZ** souhaite que le Conseil municipal soutienne le directeur de l'EHPAD afin que le personnel puisse obtenir de l'Agence Régionale de Santé une prime supplémentaire d'un montant minimum de 500 euros pouvant aller jusqu'à 1000 euros.

**Madame le Maire** s'engage à appuyer la demande du directeur de l'EHPAD, afin d'obtenir cette prime qui a été promise.

**Madame Graziella SEGONI** demande si les 47 agents du CCAS bénéficieront tous de la prime.

**Madame le Maire** confirme que l'ensemble des agents seront bénéficiaires de la prime de 300 euros, sans distinction entre les différents temps de travail et le temps de présence.

## **9. TARIFS COMPLÉMENTAIRES DU CENTRE NAUTIQUE DE PORT-BLANC**

Madame le Maire présente à l'assemblée une proposition de tarifs complémentaires du Centre nautique, pour les sorties libres en mer, comme suit :

<b><i>Forfait Location 100 € --&gt; 11 tickets " Brennig*" - -non remboursable- à utiliser dans les 18 mois</i></b>	<b><i>1 H</i></b>
KAYAK Monoplace PADDLE Monoplace	1 Brennig
KAYAK Biplace	2 Brennigs
PLANCHE A VOILE	2 Brennigs
DERIVEUR : Rs Feva, laser Vago CATAMARAN M	3 Brennigs
CATAMARAN 16 pieds RS	4 Brennigs

\*Brennig ( breton ) : mollusque, patelle en français.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 16 juillet 2019 relative aux tarifs du centre nautique municipal,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessus.

**Monsieur François PLEGADES** présente le rapport. Il explique que le forfait de location a pour objectif d'éviter les attroupements à l'accueil du Centre nautique pour les demandes de locations pendant l'épidémie de Covid-19.

Les tickets achetés pour 100 euros, sont réglés directement au moniteur qui fournira la prestation. Il indique que ce soir la délibération présentée concerne uniquement un tarif complémentaire et qu'il n'y a aucune obligation d'acheter un carnet.

**Monsieur PLEGADES** précise que ce système est identique à celui mis en place dans les piscines.

**Madame Pascale ALLAIN** demande qui aura autorité pour poinçonner la carte.

**Monsieur François PLEGADES** répond que le moniteur qui fournira la prestation sera chargé de poinçonner le ticket.

**10. CAMPING DES DUNES - PARTENARIAT POUR LA VENTE DE PAIN, VIENNOISERIES ET PRODUITS D'ÉPICERIE : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE MAGASIN « L'AMER A BOIRE »**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service de vente de pain, viennoiseries et produits d'épicerie a été mis en place au Camping des Dunes depuis 2013. Ce service est très apprécié des vacanciers et correspondait à une réelle attente.

Il propose à l'assemblée d'offrir ce service aux campeurs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Afin de pérenniser cette offre de service au Camping des Dunes, le Maire propose au Conseil Municipal de conclure une convention de partenariat avec le magasin « L'Amer à Boire », situé 10 rue de l'école à Port-Blanc et représenté par Mme Corentine LE QUELLEC.

Il présente au Conseil Municipal les principales dispositions de la convention de partenariat et notamment les engagements des parties :

**Dispositions générales :**

- La convention prendra effet au 01/07/2020 jusqu'au 27/09/2020, soit sur l'ensemble de la période d'ouverture du camping ;
- La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec le respect d'un délai de préavis d'un mois.
- En cas de cession du fonds de commerce en cours de saison, la convention se poursuivra et sera reprise dans les mêmes conditions par le nouveau propriétaire.
- **Engagements du fournisseur :**
  - Le magasin « L'Amer à Boire » assurera la livraison du pain, viennoiseries et produits d'épicerie au Camping des Dunes, tous les jours avant 8 heures sauf le lundi.
  - Le magasin « L'Amer à Boire » adressera une facture à la Commune de Penvénan après chaque commande. Les articles invendus seront repris par le magasin en fin de saison et réglés directement au camping après émission d'une facture et d'un titre.
- **Engagements de la Commune :**
  - Les tarifs d'achat par la Commune de Penvénan correspondent au prix public. Ils sont fixes et définitifs pour toute la durée de la convention.
  - Les tarifs de vente par la Commune correspondent au prix d'achat et sont fixés par délibération.
  - La Commune s'engage à tenir un registre où seront notées toutes les transactions concernant les achats et les ventes de produits.
  - Les recettes liées à la vente de pain, viennoiseries et produits d'épicerie seront encaissées sur la régie de recettes du camping des Dunes sur le compte 70688.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

**VU** le projet de convention de partenariat avec le magasin « L'Amer à Boire » ;

**CONSIDÉRANT** que le choix du magasin « L'Amer à Boire » comme fournisseur, contribue à maintenir une activité commerciale sur Port-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit du seul commerce à proximité du Camping des Dunes, permettant un renouvellement permanent des stocks ;

**CONSIDÉRANT** que la pérennisation de cette offre de service au Camping des Dunes, constitue un atout supplémentaire pour la fréquentation et l'image de marque de l'établissement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le magasin « L'Amer à Boire », représenté par Mme Corentine LE QUELLEC.
- **HABILITE** Madame le Maire à signer la convention citée en objet et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

**CONVENTION pour la livraison de produits épicerie**

Entre **Madame Denise PRUD'HOMM, Maire de la Commune de Penvénan**, en vertu de la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 10/07/2020,  
Pour **le Camping des Dunes à Port-Blanc**, d'une part,

Et - **Le magasin « L'Amer à Boire »** / Rue de l'école / 22710 Port Blanc  
Représenté par **Mme Corentine LE QUELLEC**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention porte sur la livraison de divers articles d'épicerie (selon liste indicative). Seuls les articles de boulangerie (baguette, croissants, pains chocolat) seront livrés au camping (avant 8h tous les jours sauf le lundi).

Article 2 : choix de l'épicerie

Ce choix permet de développer l'activité de l'épicerie, qui est le seul magasin de Port Blanc pouvant fournir des articles de première nécessité, à proximité du camping.

Article 3 : Les tarifs d'achat par la mairie de Penvénan :

Les tarifs correspondent aux prix publics fixes et définitifs pour la durée de la saison en cours.

<b>Dénomination</b>	<b>Prix « l'Amer à Boire »</b>
BN Choco	1,60€
Café soluble carrefour 200g	5,10€
Cartes postales	0,60€
Cassoulet William Saurin 840g	3,50€
Chips carrefour classique 200g	1,70€
Confiture fraise carrefour, 370g	2€
Galettes Bretonnes, Le Glazic x36	4,50€
Palets Bretons, Le Glazic x24	4,70€
Macédoine carrefour, 265g	1,20€
Macédoine carrefour, 530g	1,80€
Maïs carrefour, 300g	1€
Mayonnaise Amora	2,5€
Raviolis, carrefour pur bœuf, 800g	2,5€
Thon carrefour, 140g	2,10€
Papier toilette carrefour, brise marine x6	2,50€
Produit Vaisselle carrefour	1,70€
Kronenbourg 6x25cl	4,50€
Heineken 6x25cl	5,20€
Coca Cola, 1,25l	2€
Coca Cola, 1,75l	3€

Bouteille eau Cristaline 1l	1€
Vin blanc, sauvignon roche Mazet	6€
Vin rosé, Grenache et pinot noir, roche Mazet	6,75€
Cidre Prat Rouz, 75cl	4,80€
Apérrouz	13€
Jus de pomme	3€
Tradition	1,30€
Pain au chocolat	1,10€
Croissant	1€

Article 5 : Facturation

Le magasin « **L’Amer à Boire** » adressera une facture à la mairie de Penvénan pour chaque commande.

Les articles invendus seront repris par **Mme Corentine LE QUELLEC** en fin de saison et réglés directement au camping.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention prendra effet du 01/07/2020 jusqu'au 27/09/2020.

Article 7 : Compétence de juridiction

La juridiction administrative aura seule compétence pour toutes questions liées à l'application du présent contrat.

Pour le magasin

Fait à PENVÉNAN, le 10/07/2020,  
Pour la Commune de Penvénan

Le Maire,

Madame Denise PRUD’HOMM

## **11. CAMPING MUNICIPAL DES DUNES - TARIFS 2020 DE VENTE DE PAIN, VIENNOISERIES ET PRODUITS D'ÉPICERIE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au camping des Dunes ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal relative à l'approbation de la signature d'une convention de partenariat pour la livraison de produits d'épicerie et de viennoiserie au camping des Dunes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs et de compléter la liste des produits mis en vente, pour répondre à la demande des campeurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer des tarifs de vente des articles d'épicerie et de viennoiserie, ci-dessous, à compter **du 01/07/2020** :

<b>Dénomination</b>	<b>Prix « l'Amer à Boire »</b>
BN Choco	1,60€
Café soluble carrefour 200g	5,10€
Cartes postales	0,60€
Cassoulet William Saurin 840g	3,50€
Chips carrefour classique 200g	1,70€
Confiture fraise carrefour, 370g	2,00€
Galettes Bretonnes, Le Glazic x36	4,50€
Palets Bretons, Le Glazic x24	4,70€
Macédoine carrefour, 265g	1,20€
Macédoine carrefour, 530g	1,80€
Maïs carrefour, 300g	1,00€
Mayonnaise Amora	2,50€
Raviolis, carrefour pur bœuf, 800g	2,50€
Thon carrefour, 140g	2,10€
Papier toilette carrefour, brise marine x6	2,50€
Produit Vaisselle carrefour	1,70€
Kronenbourg 6x25cl	4,50€
Heineken 6x25cl	5,20€
Coca Cola, 1,25l	2,00€
Coca Cola, 1,75l	3,00€
Bouteille eau Cristaline 1l	1,00€
Vin blanc, sauvignon roche Mazet	6,00€
Vin rosé, Grenache et pinot noir, roche Mazet	6,75€
Cidre Prat Rouz, 75cl	4,80€

Apérouz	13,00€
Jus de pomme	3,00€
Tradition	1,30€
Pain au chocolat	1,10€
Croissant	1,00€

- **DIT** que les sommes seront encaissées à l'article 706 du budget annexe des campings.



## **12. TARIFS COMPLÉMENTAIRES DU CLUB DE PLAGE DES DUNES**

**VU** le règlement intérieur du club des plages des dunes en date du 13 mai 2013,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant les tarifs du club de plage,

**CONSIDÉRANT** les nombreuses sollicitations de la population pour la mise en place d'un accueil des enfants sur la commune, l'initiative a été prise de demander aux services municipaux de proposer des modalités d'ouverture du club de plage, à compter du 06 juillet, qui répondent aux besoins des familles et qui respectent le protocole sanitaire en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **COMPLÈTE**, les tarifs fixés en 2016, pour la saison 2020, comme suit :

<b>Forfait</b>	<b>Période</b>	<b>Tarif de base</b>
<b>Journée</b> <i>Avec repas froid</i> (8h30 – 18h)	<b>Du lundi au vendredi</b>	<b>16 €</b>
<b>Demi-Journée</b> 8h30-13h00 ou 13h30-18h	<b>Du lundi au vendredi</b>	<b>8 €</b>

- **PRÉCISE** que ces tarifs resteront en vigueur, tant qu'ils n'auront pas été rapportés par une délibération ultérieure.

- **RAPPELLE** qu'en cas de non-respect des horaires de fermeture du club de plage un forfait de **4 €/jour** sera facturé à l'utilisateur.

- **RAPPELLE** que les sommes seront encaissées à l'article 70632 du budget principal de la Commune.

**Madame le Maire** explique qu'en l'absence du Maire, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints, elle avait la légitimité, en tant que 3<sup>ème</sup> adjoint, de mettre en place ce dispositif et face à la demande des familles en mairie, elle a donc pris la décision d'ouvrir le club de plage. Elle précise que les crédits pour l'ouverture du club de plage avaient été votés en février dernier. Elle rappelle également qu'une délibération de 27 juin 2016 fixait les tarifs applicables.

**Madame Mallory DUMAS** précise qu'elle ne conteste pas le fait d'ouvrir le club de plage, mais regrette que des calicots, annonçant son ouverture, aient été distribués et diffusés dans la presse, alors que ces tarifs complémentaires devaient être adoptés par délibération du Conseil Municipal.

**Monsieur Mathieu LE DANTEC** précise que la délibération du 27 juin 2016 fixait déjà les tarifs à la 1/2 journée, mais était mal formulée. C'est sur cette base qu'a été appliqué le calcul du tarif pour une journée.

**Madame Pascale ALLAIN** indique que le club de plage était peu fréquenté la première semaine.

**Madame le Maire** répond qu'il s'agissait juste de la première journée mais qu'il a été très fréquenté le reste de la semaine.

### **13. DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins des services peuvent justifier le recours à des agents contractuels sur des emplois non permanents afin d'assurer le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- Remplacement momentané d'agents titulaires indisponibles (article 3-1 de la loi du 26.01.1984) ;
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26.01.1984) ;
- Accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1 de la loi du 26.01.1984) ;
- Accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-2 de la loi du 26.01.1984) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** par 21 voix POUR et 2 Abstentions (Mme SEGONI Graziella et Mme ALLAIN Pascale)

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, pour la durée du mandat, à recruter en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels dans tous les cas précités dans le respect du cadre légal :
  - par recrutement direct,
  - par recours au service des missions temporaires du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
  - par recours à des entreprises de travail temporaire (prestation de service) lorsque le CDG n'est pas en mesure de répondre à la demande de la collectivité.
- **DE FIXER**, à titre indicatif, la rémunération qui sera allouée aux agents contractuels recrutés directement comme suit :
  - Indice brut dont est doté l'échelon de début de l'emploi ou du grade de l'agent qu'il remplace (étant toutefois précisé que la rémunération ne devra être ni surévaluée ni manifestement sous-évaluée par rapport au niveau de diplôme et à l'expérience professionnelle de l'agent) aussi en cas de remplacement simultané sur plusieurs postes de la collectivité l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice le plus favorable ;
- **DE PRÉCISER** que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 en fonction des nécessités de service,
- **CHARGER** Madame le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de fixer le niveau de rémunération selon la nature des fonctions et du profil de l'agent contractuel,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif aux recrutements d'agents contractuels dans les cas mentionnés ci-dessus.
- **DE PRÉVOIR** une enveloppe de crédits au budget.

#### **14. QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Mesdames Graziella SEGONI et Pascale ALLAIN** interpellent le Maire sur l'absence de surveillance de la plage des dunes cette année.

**Madame le Maire** précise qu'en avril, lors de la précédente mandature, le maire n'a pas souhaité renouveler pour cette année la surveillance de la plage, laissant la décision à la nouvelle municipalité. Elle ajoute qu'actuellement le logement réservé aux nageurs-sauveteurs est occupé et que le SDIS ne dispose plus de personnel à mettre à disposition de la Commune.

➤ **Monsieur Philippe TOURNEUR** effectue une mise au point, à l'attention des journalistes au nom de son groupe, concernant l'utilisation du terme « opposition ». Il précise que son groupe n'est pas dans l'opposition mais dans la minorité. Il ajoute que ses co-listiers agissent pour le bien de Penvénan. D'ailleurs, il souligne qu'ils votent la plupart des décisions du Conseil Municipal.

➤ **Madame Anne TRANVOUEZ** estime que la campagne électorale est terminée et souhaite que l'on ne parle plus de l'ancienne municipalité. Elle ajoute : « on travaille tous ensemble ».

**Madame le Maire** précise : « quand une décision a été prise par l'ancienne municipalité je le dis, et par principe, je ne reviens pas dessus ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.**